

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Réglementation - Mode d'emploi

FICHE PRATIQUE

- La réglementation
- Les démarches pour l'employeur et les modalités de déclaration



INFORMATION COVID-19 LE CENTRE TFE VOUS INFORME

La réglementation

Dès le 1^{er} mai 2020, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail évoluent pour les salariés. Cela concerne les parents contraints de garder leur enfant, les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières.

Désormais ces salariés bénéficient à compter de cette date du dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Quels sont les salariés concernés ?

Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par décret ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable telle que visée ci-dessus.

Quels sont les employeurs concernés ?

L'employeur des salariés appartenant à l'une des trois catégories ci-dessus peut prétendre à l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, y compris si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.

L'employeur ne peut pas refuser ce placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches.

Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit.

L'employeur devra déposer une demande d'activité partielle auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour percevoir l'allocation d'activité partielle des pouvoirs publics.

Les démarches pour l'employeur et les modalités de déclaration

Le salarié ne bénéficie pas ou plus d'un arrêt de travail dérogatoire au 1^{er} mai 2020.

L'employeur ne doit pas déclarer de nouvel arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr

En revanche, l'employeur :

- déclare le volet social comme habituellement pour un salarié en activité partielle ;
- doit effectuer la demande d'activité partielle.

Pour connaître les modalités de déclaration, consultez [cette fiche pratique](#).

Le salarié bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire en cours au 1^{er} mai 2020.

L'employeur doit effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité, soit :

- sur net-entreprises, s'il a réalisé l'attestation de salaire en dehors du TFE ;
- sur son espace employeur pour les adhérents ayant déclaré l'arrêt de travail via le TFE avec obligatoirement le motif « **Maladie** ». Par la suite via la rubrique « **Arrêts de travail** », il doit :

1 Signaler la « reprise suite à un arrêt de travail »

Signalement d'arrêt et de reprise de travail

Signalement d'arrêt et de reprise de travail

Je souhaite signaler un arrêt de travail

Je souhaite signaler une reprise suite à un arrêt de travail

Je souhaite consulter/modifier/supprimer un signalement

Annuler Valider

2 Créer un signalement en cliquant sur « Créer »

Mes signalements en cours

Rechercher dans le tableau

Nom	Prénom	Motif	Date du dernier jour travaillé	Date de fin	Reprise	Retour CHAM
		Congé suite à maladie professionnelle	17/04/2019	10/07/2020	Créer	En cours de traitement

3 Saisir la date de reprise au 1^{er} mai 2020 pour motif « Reprise normale »

Signalement de reprise de travail

Salarié : [Nom et prénom]

Arrêt de travail : du 17/04/2019 au 10/07/2020

Date de reprise * : 01/05/2020 (format : jj/mm/aaaa)

Motif de la reprise * : Reprise normale

Annuler Valider

Dès le signalement de la reprise de travail, l'employeur :

- déclare le volet social comme habituellement pour un salarié en activité partielle ;
- doit effectuer la demande d'activité partielle.

Pour connaître les modalités de déclaration, consultez [cette fiche pratique](#).